

Unité interdépartementale Cantal/Allier/Puy de Dôme
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes
Unité Inter-Départementale Cantal-Allier-Puy-de-Dôme
7 Rue Léo Lagrange
63033 Clermont-ferrand Cedex 1

Clermont-ferrand, le 30/01/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/01/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

CG3

12 IMPASSE DES ACILLOUX

—

63800 COURNON D AUVERGNE

Références : 20240130-RAP-63-0108-CG3-Cournon-Auvergne
Code AIOT : 0100038157

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/01/2024 dans l'établissement CG3 implanté 12 impasse des Acilloux – 63800 COURNON D AUVERGNE. L'inspection a été annoncée le 17/01/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite s'inscrit dans le cadre de la télédéclaration de l'installation au titre de la rubrique 2718 de la nomenclature des installations classées réalisée en janvier 2024 et de sa demande de dérogation à l'article 1 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 06 juin 2018 correspondant.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CG3
- 12 impasse des Acilloux – 63800 COURNON D AUVERGNE
- Code AIOT : 0100038157
- Régime : Déclaration avec contrôle

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société CG3 a été créée le 7 février 2022.

L'activité principale est la maintenance de matériel de désamiantage. Elle vend et loue des consommables de découpe de matériaux et matériels de manutentions diverses (matériels de désamiantage, électroportatif, électriques).

Thèmes de l'inspection :

- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Comportement au feu des bâtiments	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 2.2	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
3	Accessibilité	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 2.3	Demande d'action corrective	3 mois
4	Rétention des sols	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 2.6	Demande d'action corrective	3 mois
5	Isolement du réseau de collecte	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 2.8	Demande d'action corrective	6 mois
6	Entreposage des déchets	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 3.5	Demande d'action corrective	1 mois
7	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 4.1	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Distance d'éloignement	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 2.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Suite à l'inspection, l'installation est en écart avec plusieurs articles de l'arrêté ministériel susvisé dans le cadre de la déclaration réalisée en janvier 2024.

L'installation semble bien tenue.

Toutefois des améliorations et actions correctives concernant notamment la gestion des déchets et les risques liés à un incendie ou une pollution accidentelle sont demandées par le service de l'inspection des installations classées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Distance d'éloignement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 2.1
Thème(s) : Risques accidentels, Règles d'implantation
Prescription contrôlée : Les parois extérieures des bâtiments fermés où sont entreposés des déchets (ou les éléments de structure dans le cas d'un bâtiment ouvert ou les limites des aires d'entreposage dans le cas d'un entreposage en extérieur) sont éloignées des limites du site de a minima 1,5 fois la hauteur, avec un minimum de 20 mètres, à moins que l'exploitant justifie que les effets létaux (seuil des effets thermiques de 5 kW/m2) restent à l'intérieur du site au moyen, si nécessaire, de la mise en place d'un dispositif séparatif E120. Les parois externes des bâtiments fermés ou les éléments de structure dans le cas d'un bâtiment ouvert sont éloignés des aires extérieures d'entreposage et de manipulation de déchets et des zones de stationnement susceptibles de favoriser la naissance d'un incendie pouvant se propager aux bâtiments.
Constats : Les déchets amiantés liés à l'activité de la société (filtres pollués, EPI contaminés, ...) sont stockés dans un container dans la cour commune avec 2 autres sociétés en limite de propriété. Comme indiqué dans son courrier daté du 20 septembre 2022, l'exploitant a demandé à déroger à l'article susvisé pour la déclaration de son activité. Cette demande est en cours d'instruction.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Comportement au feu des bâtiments

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 2.2
Thème(s) : Risques accidentels, Aménagement- Risque d'incendie
Prescription contrôlée : 1 – Les bâtiments où sont entreposés ou manipulés des produits ou déchets combustibles ou inflammables présentent les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes : - l'ensemble de la structure est R15 ; - les matériaux sont de classe A2s1d0 ; Pour toutes les installations visées par le présent article, les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. 2- Les bâtiments fermés où sont entreposés ou manipulés des produits ou déchets combustibles ou inflammables sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie. Les dispositifs d'évacuation naturelle à l'air libre peuvent être des dispositifs passifs (ouvertures permanentes) ou des dispositifs actifs. Dans ce dernier cas, ils sont composés d'exutoires à commandes automatique et manuelle. Les dispositifs passifs ne sont toutefois pas autorisés dans le cas d'entreposage ou de manipulation de déchets susceptibles d'être à l'origine d'émissions de vapeurs ou gaz toxiques, ou d'odeurs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique. Leur surface utile d'ouverture n'est pas inférieure à : - 2 % si la superficie à désenfumer est inférieure à 1 600 m ² , - à déterminer selon la nature des risques si la superficie à désenfumer est supérieure à 1 600 m ² sans pouvoir être inférieure à 2 % de la superficie des bâtiments. En exploitation normale, le réarmement (fermeture) doit être possible depuis le sol du bâtiment ou depuis la zone de désenfumage ou la cellule à désenfumer dans le cas d'un bâtiment divisé en plusieurs cantons ou cellule. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont adaptés aux risques particuliers de l'installation.
Constats : L'exploitant entrepose quelques bombes de peintures, produits de lavage et autres produits dégrissant et des palettes bois comme produits ou déchets combustibles dans l'atelier couvert de 550 m ² environ. Le bâtiment comprend 2 dispositifs actifs (sky dôme) d'évacuation de fumées. Selon l'exploitant, chaque dispositif est d'environ 2 m ² , la surface utile d'ouverture est donc supérieure à 2 % de la surface de l'atelier (550 m ²).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit confirmer, sous 1 mois, que ses locaux respectent les prescriptions fixées à l'art 2.2-1 de l'arrêté ministériel du 06/06/2018. Pour cela, il pourra se rapprocher de son propriétaire pour déterminer les caractéristiques de résistance au feu du bâtiment.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Accessibilité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 2.3
Thème(s) : Risques accidentels, Risque d'incendie
Prescription contrôlée : L'installation est accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie, sur au moins deux faces, par une voie engin. Une des façades de chaque bâtiment fermé est équipée d'ouvrants permettant le passage de sauveteurs équipés. Cette voie engin respecte les caractéristiques suivantes : - la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ; - dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ; - la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum ; - chaque point du périmètre du bâtiment est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ; - elle est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de ce bâtiment ou occupée par les eaux d'extinction ; - aucun obstacle n'est disposé entre la voie « engins » et les accès au bâtiment.
Constats : L'installation est accessible aux services d'incendie et de secours par l'entrée commune (cour imperméabilisée) à plusieurs sociétés (COGEPART Auvergne, Monbebt, CG3). Toutefois elle n'est desservie par une voie engin que sur l'entrée principale, les autres façades closes, n'étant pas accessibles à des véhicules.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : La mise en conformité étant impossible, l'exploitant doit demander à déroger à cette disposition de l'arrêté ministériel du 06/06/2018 en proposant le cas échéant des mesures compensatoires en lien avec les services d'incendie et de secours.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Rétention des sols

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 2.6
Thème(s) : Risques accidentels, Pollution
Prescription contrôlée : Le sol des aires et des bâtiments où sont entreposés ou manipulés des déchets ou matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, A1 (incombustible) et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. Cette disposition n'est pas applicable aux installations qui procèdent au transit, tri ou regroupement de déchets conditionnés dans des conteneurs, caisses, bacs ou fûts étanches aux liquides résistant aux chocs dans des conditions normales d'utilisation, sous réserve que ces contenants soient placés sur une rétention spécifique de capacité adaptée. Les contenants sont constitués de matériaux compatibles avec les déchets qu'ils contiennent et sont protégés contre les agressions mécaniques. Ils ne peuvent être entreposés sur plus de deux hauteurs. Tout contenant ou emballage endommagé ou percé est remplacé. Les aires de réception, d'entreposage, de tri et de regroupement sont couvertes afin de prévenir la dégradation des déchets et l'accumulation d'eau ou l'imprégnation par la pluie de tout ou partie des déchets. Elles sont conçues de façon à permettre la récupération des égouttures, eaux de lavage, eaux d'extinction d'incendie, les matières ou déchets répandus accidentellement. Lorsque les déchets reçus présentent des incompatibilités chimiques, les aires mentionnées à l'alinéa précédent sont divisées en plusieurs zones matérialisées garantissant un éloignement des déchets incompatibles entre eux d'au moins 2 mètres. Sauf exception justifiée par l'exploitant dans le dossier mentionné au point 1.2, les déchets sont évacués de l'installation dans les 90 jours qui suivent leur prise en charge.
Constats : À l'intérieur de l'atelier, les matériaux à base d'amiante sont nettoyés dans une salle blanche et les eaux de lavages sont pompées, filtrées avant d'être stockées dans 2 GRV. La salle n'est pas incombustible (résine époxy) et ne dispose pas, comme la dalle du bâtiment d'une rétention ou tout dispositif permettant de recueillir les effluents liquides ou les produits répandus accidentellement Les déchets amiantés stockés en big-bags dans le container à l'extérieur ne dispose pas de rétention.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant mettra en œuvre des bacs de rétention souple dans le container métallique. Il commandera une étude pour réaliser un dispositif de rétention autour de la salle blanche et des zones de stockage des produits chimiques ou dangereux. Pour cela, il est invité à réorganiser ses différentes zones de travail et de stockage de déchets et produits dangereux ou chimiques.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Isolement du réseau de collecte

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 2.8
Thème(s) : Risques accidentels, Capacité de rétention
Prescription contrôlée : Le site dispose d'une capacité de rétention des eaux de ruissellement générées lors de l'extinction d'un sinistre ou d'un accident de transport. L'exploitant dispose d'un justificatif de dimensionnement de cette capacité de rétention. Les dispositifs d'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont clairement signalés et facilement accessibles. Une consigne définit les modalités de mise en oeuvre de ces dispositifs.
Constats : L'installation ne dispose pas d'une rétention des eaux d'extinction en cas d'incendie. Les eaux polluées circulent directement dans le réseau collectif sans être stockées ou a défaut filtrées préalablement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 6 : Entreposage des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 3.5
Thème(s) : Risques accidentels, Exploitation
Prescription contrôlée : Les aires de réception, de transit, regroupement et tri des déchets sont distinctes et clairement repérées. Les zones d'entreposage sont distinguées en fonction du type de déchet, de l'opération réalisée (tri effectué ou non par exemple) et du débouché si pertinent (élimination, recyclage par exemple). L'exploitant dispose de moyens nécessaires pour évaluer le volume de ses stocks (bornes, piges, etc.). La hauteur des déchets entreposés n'excède pas trois mètres si le dépôt est à moins de 100 mètres d'un bâtiment à usage d'habitation. Dans tous les cas, la hauteur n'excède pas six mètres. Les zones d'entreposage et de manipulation des produits ou déchets sont couvertes lorsque l'absence de couverture est susceptible de provoquer : - la dégradation des déchets gérés sur l'installation, rendant plus difficile leur valorisation ou élimination appropriée ; - l'entraînement de substances polluantes telles que des huiles par les eaux de pluie.
Constats : L'exploitant regroupe par classe, les quelques déchets (aérosols, papiers cartons, palettes bois...) de son installation à l'entrée de l'atelier et sont stockés à moins de 3 m. de hauteur. Deux bigs-bags de gravats sont disposés dans la cour. Il ne dispose pas de plan de son installation.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Évacuer sous 1 mois les déchets inertes en big-bags stockés en extérieur.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 4.1
Thème(s) : Risques accidentels, Risque d'incendie
Prescription contrôlée : L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques notamment : - d'extincteurs répartis à l'intérieur des bâtiments et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits et déchets gérés dans l'installation ; - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - de plans des bâtiments et aires de gestion des déchets facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque bâtiment et aire. Les installations gérant des déchets combustibles ou inflammables sont également dotées : - d'un ou plusieurs points d'eau incendie, tels que : 1. Des bouches d'incendie, poteaux, ou prises d'eau, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins des services d'incendie et de secours ; 2. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont utilisables en permanence pour les services d'incendie et de secours. Les prises de raccordement permettent aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie. Le ou les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit global adapté aux risques à défendre, sans être inférieur à 60 m³/h durant deux heures. Le point d'eau incendie le plus proche de l'installation se situe à moins de 100 mètres de cette dernière. Les autres points d'eau incendie, le cas échéant, se situent à moins de 200 mètres de l'installation (les distances sont mesurées par les voies praticables par les moyens des services d'incendie et de secours) ; - d'un système de détection automatique et d'alarme incendie pour les bâtiments fermés où sont entreposés des produits ou déchets combustibles ou inflammables ; - d'un système de détection de gaz dans les parties de l'installation présentant des risques de dégagement de gaz ou de vapeurs toxiques ; - d'une réserve de sable meuble et sec ou matériaux assimilés présentant les mêmes caractéristiques de lutte contre le feu comme la terre en quantité adaptée au risque et des pelles. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. Ces vérifications font l'objet d'un rapport annuel de contrôle.
Constats : L'installation est équipée de 5 extincteurs répartis sur l'ensemble du bâtiment (atelier+ bureau) et dispose de moyens permettant d'alerter le SDIS. Les extincteurs ont été vérifiés en 2023/07. En outre une borne incendie est disposée à environ 50 m de la limite de l'installation. Toutefois, l'exploitant ne dispose pas de plans informant les services de secours et d'incendie des différentes zones de dangers.

Le site est équipé d'une alarme permettant la levée de doute en cas d'intrusion ou incendie dans le bâtiment.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Réaliser un plan des aires de gestion des déchets facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers correspondante et l'afficher à l'entrée du site (transmettre la photo à l'inspection).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois